



ARAPL

GUIDE PRATIQUE

LE MICRO BNC, UNE FAUSSE BONNE IDÉE ?



SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU PRINCIPE MICRO BNC	3
MODALITÉS D'APPRÉCIATION ET RECETTES À RETENIR	4
STATISTIQUEMENT, LES FRAIS RÉELS, CELA DONNE QUOI ?	6
RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ	8
LES DATES À RETENIR	9
SPÉCIFICITÉS DU MICRO-SOCIAL & VERSEMENT FISCAL LIBÉRATOIRE	9
ET SI JE SUIS ASSUJETTI À LA TVA ?	10
CE QU'IL FAUT RETENIR ...	11
QUESTIONS / RÉPONSES	12



PRÉSENTATION DU PRINCIPE MICRO BNC

Le régime « déclaratif spécial » ou régime « micro BNC » (CGI, art. 102 ter) permet aux professionnels libéraux de bénéficier d'un régime avec des obligations comptables allégées, d'un calcul de la base imposable simplifié et de prélèvements fiscaux et sociaux prévisibles.

Il a vocation à faciliter la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu, en appliquant au chiffre de recettes hors taxes un **abattement forfaitaire de 34 %**, représentatif de la totalité des charges supportées par le professionnel.

En pratique ...

RECETTES	FORFAIT 34%	BENEFICE FORFAITAIRE 66%
10 000	3 400 * * 10 000 x 34%	6 600

En résumé, **vous êtes imposés sur 66%** des recettes que vous avez perçues.

Bien évidemment, certaines conditions sont nécessaires pour bénéficier de ce régime, notamment en termes de montant des recettes.



MODALITÉS D'APPRÉCIATION ET RECETTES À RETENIR

- **Le seuil de recettes à ne pas dépasser est de 72 600 euros HT pour les revenus de 2021**
- **La période de référence est constituée par les 2 années précédentes.**

Pour 2021, on regardera ainsi le dépassement ou non du seuil, pour les recettes de 2020 et 2019 (et quel que soit le montant de 2021).

Attention : Le régime de la franchise en base de TVA est déconnecté de la micro-entreprise. Le seuil de recettes à ne pas dépasser est de 34 400 euros HT (voir page 10)

En synthèse ...

RECETTES		REGIME D'IMPOSITION POUR N	
N-2	N-1	N	
R < 72 600 HT	R < 72 600 HT	Peu importe (1)	Micro BNC (2)
R > 72 600 HT	R < 72 600 HT	Peu importe (1)	Micro BNC (2)
R < 72 600 HT	R > 72 600 HT	Peu importe (1)	Micro BNC (2)
R > 72 600 HT	R > 72 600 HT	Peu importe (1)	Frais réels

(1) Le montant des recettes de l'exercice N n'a pas d'importance (Sauf pour les professionnels assujettis à la TVA, voir page 10)

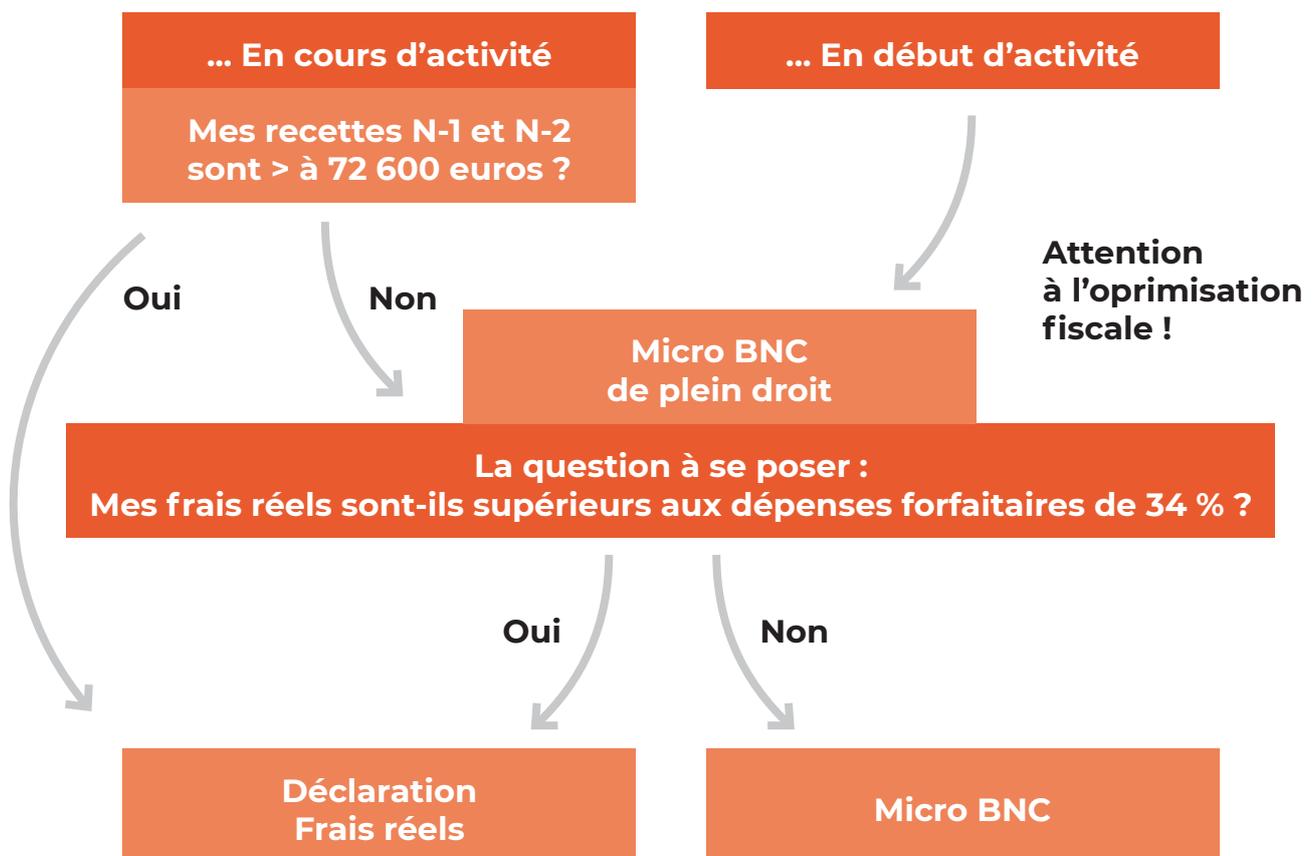
(2) C'est le régime micro BNC de plein droit qui s'applique. On peut basculer, sur option, à la déclaration contrôlée 2035



En pratique sur différents cas ...

RECETTES			REGIME D'IMPOSITION	
2018	2019	2020	2020	2021
30 000	35 000	80 000	Micro BNC (2)	Micro BNC (2)
40 000	75 000	90 000	Micro BNC (2)	Décl. 2035
75 000	80 000	60 000	Décl. 2035	Micro BNC (2)
75 000	85 000	90 000	Décl. 2035	Décl. 2035

Le tableau précédent permet de déterminer le régime d'imposition applicable par défaut, en fonction des recettes.





Mais est-ce intéressant pour moi ? Dois-je choisir une autre option ?

Si le tableau m'indique que je suis en Micro BNC de plein droit, je dois me poser la question de l'optimisation fiscale.

STATISTIQUEMENT, LES FRAIS RÉELS, CELA DONNE QUOI ?

Nous sommes d'accord que **les frais forfaitaires, en Micro BNC, représente 34% des recettes.**

Vous trouverez ci-dessous, en fonction de la profession, le taux de charges réelles provenant de statistiques professionnelles.

Frais réels – Déclaration 2035

Chir. Dentiste	65%	Infirmière	46%	Pédiatre	53%
Chir. générale	56%	Kinésithérapeute	49%	Podologue	65%
Dermatologue	55%	Kiné collaborateur ou remplaçant	46%	Sage femme	59%
Gastroentérologue	51%	Méd. Généraliste	46%	Orthophoniste	50%
Gynécologue	53%	Méd. Remplaçant	34%	Vétérinaire	66%
Avocat	47%	Agent com.	56%	Ostéopathe	55%
Artiste	47%	Agent assurance	59%	Psychologue	57%
Auto-école	75%	Architecte	72%	Psychothérapeute	64%
Formateur	66%	Consultant	58%	Traducteur	47%

(Statistiques nationales des ARAPL – disponible sur votre espace Aws).

Il apparaît un taux de charges réels de 55% en moyenne.

Frais réels – Déclaration 2035

Toutes professions 34%



Si l'on tient compte des statistiques professionnelles, **la majorité des libéraux devront se tourner vers les frais réels** (y compris en cas de collaboration) afin d'optimiser à la fois :

- **Sur l'impôt à payer :** Le bénéfice à déclarer sera plus faible. Il sera même possible de déclarer un déficit (impossible dans le cas du Micro BNC)
- **Sur les cotisations sociales :** le calcul, effectué sur la base d'un bénéfice réel, sera également optimisé
- **Et sur un exemple chiffré ... ?**

Prenons l'hypothèse d'un kinésithérapeute qui, en 2019 et 2020, a encaissé respectivement 40 000 et 45 000 euros de recettes.

Compte tenu des éléments, il est au Micro BNC de plein droit pour l'exercice 2021

Il a effectué en 2021 pour 60 000 euros de recettes.

	Micro BNC	Frais réels
Recettes	60 000	60 000
Charges	34% (forfaitaire)	29 400 (Taux frais réels 49%)*
Résultat imposable	39 600	30 600
*taux issu du tableau statistique de frais réels		
Impôt à payer Pas d'autre revenu, 1 part	5 898 euros	3 198 euros
Soit 2 700 euros d'impôt en plus en micro BNC !		
Base pour le calcul des cotisations sociales	39 600	30 600
Estimation cotisations sociales à payer	11 500 euros	9 000 euros

Soit environ 27% de cotisations sociales en plus en Micro BNC !

Et n'oubliez pas, en frais réels, de tenir compte de **la réduction d'impôt pour frais de comptabilité !**



RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ

Le seuil pour bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité (honoraires de l'expert-comptable, cotisation ARAPL, logiciel de comptabilité ...) suit celui du Micro BNC ...

Il est ainsi de 72 600 euros !

N'oubliez pas d'en tenir compte pour bénéficier d'une réduction sur votre impôt à payer.

3 conditions pour en bénéficier :

- Recettes < à 72 600 euros
- Option pour le régime de la déclaration contrôlée
- Adhésion à une association de gestion agréée

Réduction d'impôt de 2/3 des dépenses d'expert-comptable et/ou de cotisation ARAPL dans la limite de 915 euros par an.

Exemple : 1200 € d'expert-comptable et d'ARAPL, soit $1200 \times 2/3$
= 800 € de réduction d'impôt

La « comptabilité » ne me coûte au final que 400 € par an !

Si l'on reprend les données de l'exemple avec notre kiné, ce dernier devra payer 2 673 euros d'impôt

	Micro BNC	Frais réels
Impôt à payer	5 898 euros	3 198 euros
Réduction impôt Frais de comptabilité	0	800 euros
Montant net	5 898 euros	2 398 euros

Une différence de 3 500 euros d'impôt entre le micro BNC et les frais réels !



LES DATES À RETENIR

Option pour le régime de la déclaration contrôlée (Plus précisément le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1er mai)	1 ^{er} mai N+1
Renonciation à l'option pour la déclaration contrôlée Et passage en Micro BNC	1 ^{er} février N
Option pour le régime micro social	31 mars N+1

SPÉCIFICITÉS DU MICRO-SOCIAL & VERSEMENT FISCAL LIBÉRATOIRE

Seuls les professionnels libéraux relevant de la Cipav ou de la SSI / URSSAF peuvent opter pour le micro social. Cela exclut ainsi les professions de la santé, les agents généraux d'assurances, les professions juridiques ...

Pour 2020, il faut que le revenu fiscal de référence 2018 soit inférieur à 27 519 euros pour une personne seule et 55 038 euros pour un couple sans enfants, etc ...

- **Micro social** : le montant des cotisations sociales est calculé en appliquant aux recettes (à déclarer chaque mois ou chaque trimestre) un taux global de cotisations de 22% (hors CFP de 0,20% si CIPAV ou 0,10% si SSI-URSSAF).

Si l'on reprend l'exemple de recettes à 60 000 euros : Cotisations à payer

Micro social	60 000 x 22%	13 200 €
Micro BNC	Base 39 600	11 500 €
Décl. contrôlée	Base 30 600	9 000 €

- **Versement fiscal libératoire** : On règle le montant de l'impôt sur le revenu en même temps que les charges sociales (mois ou trimestre). On applique sur les recettes un taux de 2.2%.



ET SI JE SUIS ASSUJETTI À LA TVA ?

Attention : Les seuils pour la TVA et le fiscal sont différents !

En effet, **il y a une déconnexion du régime de franchise en base de TVA avec le régime du micro BNC.**

Les seuils de recettes pour la TVA sont de 34 400 et 36 500 euros HT.

En pratique, vous pouvez être au régime du micro BNC et être redevable de la TVA.

Vous devez donc tenir, en parallèle, une comptabilité :

- Pour surveiller les limites et dépassements
- Pour le calcul de la TVA collectée sur les recettes et la TVA déductible sur les dépenses le cas échéant.

Principe de base concernant la TVA

RECETTES		TVA
2019	2020	2021
30 000	32 000	Franchise en base
35 000	36 000	Franchise en base pour 2020 mais redevable de la TVA en 2021
30 000	40 000	Redevable de la TVA le mois de dépassement (en 2020)

Cumul de la TVA avec le Micro BNC

RECETTES			TVA
N-3	N-2	N-1	N
20 000	30 000	32 000	Micro BNC - Franchise en base TVA
20 000	30 000	60 000	Micro BNC - Redevable de la TVA
75 000	80 000	90 000	Déclaration 2035 - Redevable de la TVA

Il apparaît, selon les recettes générées, des cas de mixité du régime du micro BNC avec le régime de la TVA.



CE QU'IL FAUT RETENIR ...

Si le Micro BNC dispose d'un côté attrayant du fait de la simplicité administrative et comptable que cela apporte, il est important de s'assurer que cela ne se fasse pas au détriment de l'aspect financier.

Hormis une activité accessoire, ou une activité ne générant que peu de dépenses, **il est souvent plus avantageux d'opter pour les frais réels et la déclaration contrôlée – 2035**

La démarche que vous allez donc effectuer est de mettre en parallèle le régime du micro BNC avec celui de la déclaration contrôlée, en estimant les dépenses que vous pourriez déduire... et la plupart du temps, les frais réels seront plus intéressant pour vous.

N'oubliez pas, **bénéficiez de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité** (au maximum 915 euros à déduire de l'impôt à payer, si vous êtes en déclaration contrôlée) afin de compléter l'optimisation fiscale.

A vos calculatrices !



QUESTIONS / RÉPONSES

Dois-je appliquer un prorata si je débute en cours d'année ?

Aucun prorata n'est à appliquer puisque l'on tient compte des 2 années précédentes pour déterminer si vous êtes en Micro BNC ...

La première année, vous êtes, par défaut en micro BNC !

Attention cependant, si vous êtes à la TVA, vérifiez les limites l'année en cours concernant la franchise en base (34 400 euros)

Si mes recettes dépassent 72 600 euros, les 34% s'appliquent-ils pour la totalité ?

Si le régime du micro BNC s'applique pour l'exercice N (en tenant compte de la période de référence des 2 années précédentes), les 34% vont s'appliquer pour la totalité des recettes de l'année N, même si vous dépassez les 72 600 euros

Qu'est-ce que je peux déduire en frais réels ?

Dans l'idée, une dépense est déductible si elle est nécessitée par la profession. Si on regroupe par types de dépenses, on a ainsi :

- **Frais de déplacements** : les frais de voiture (assurances, carburant, entretiens, achat du véhicule déductible sous forme d'amortissement...) mais également les frais d'avions, trains, péages, parking ...
- **Loyers du local professionnel** (ou amortissement si acquisition)
- **Achats petits matériels et services extérieurs** : honoraires comptables, ARAPL, dépenses chauffage, eau, électricité, achats de petits matériels comme un bureau, smartphone ... (Attention à la limite de 500 € - Immobilisations)
- **Charges sociales** : postes importants en termes de charges déductibles
- **Frais de repas** : Invitations ou pris au quotidien (voir conditions)
- **Fournitures de bureaux** : cela comprend la documentation, les abonnements téléphoniques, internet, la papeterie...
- **Frais divers de gestion** : frais de banque, formations, publicité ...
- **Impôts professionnels** : la CSG, la contrib. foncière des entreprises (CFE) ...
- **Immobilisations** : déduction sous forme d'étalement (amortissements)



Accompagner les professions libérales, notre métier depuis 1978.

Le réseau des ARAPL, constitué d'associations en régions, a été créé en 1978 pour alléger les contraintes administratives des professions libérales.

Par l'accompagnement, le conseil généraliste et la sécurisation fiscale, nos 250 collaborateurs les épaulent au quotidien pour qu'ils puissent se concentrer sur leur coeur de métier.

Nous contribuons ainsi au maintien de l'entrepreneuriat libéral sur l'ensemble du territoire.

arapl.org

AUTEUR DE CET ARTICLE



Monsieur H-Michel DAU
Directeur général ARAPL Côte d'Azur